

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme la députée A. Cherbuin et de MM les députés P. Dessemontet, H. Buclin, K. Duggan et J. Eggenberger.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Contrairement au Conseil d'État et à la majorité de la commission, la minorité estime que la fiscalité n'est pas le seul meilleur axe pour répondre aux attentes de la population : les enjeux climatiques, la cohésion sociale ou encore le pouvoir d'achat sont autant de thématiques qui devraient être privilégiés. Cette différence de vision s'est vue durant les débats sur la motion Jobin tant au sein de la COFIN qu'au Parlement. L'objet du jour étant la réponse à une motion adoptée par le Grand Conseil, la minorité de la commission, tout en restant opposée à une politique de baisse de la fiscalité et d'assèchement du financement des prestations publiques, propose de modifier la mesure afin d'être mieux orientée pour réellement toucher la classe moyenne. Dans ce sens, la minorité a déposé un amendement visant à changer de logique en appliquant non pas une réduction en pour-cent sur l'impôt de base, mais en créant en crédit d'impôt en francs, soit fr. 112 par individu.

Impact des baisses fiscales

L'impôt sert principalement à financer les dépenses publiques de manière solidaire. Il permet de produire « entre guillemets » des biens publics qui bénéficient à toutes et tous, comme l'éducation, la sécurité, la santé ou les transports publics... et permet une certaine redistribution des richesses par des mécanismes sociaux. De manière générale, la minorité de la commission considère qu'il est dangereux de péjorer les ressources de l'État alors que des enjeux importants sont attendus, d'autant plus si cette péjoration est inéquitablement répartie car elle bénéficierait principalement aux contribuables aisés et péjorerait les plus modestes qui seraient principalement impactés par les menaces sur les prestations publiques et les mécanismes de redistribution. La minorité de la commission rappelle aussi que de nombreuses mesures fiscales ont déjà été prises. Depuis 2009, des mesures ont été prises par le Grand Conseil et ont eu pour résultat d'alléger la facture des personnes physiques, pour un coût de plus de 280 millions. Le détail de ces mesures figurait dans le rapport de minorité concernant la Motion Philippe Jobin publié en mars 2022 :

- 2010 Exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre conjoints
- 2011 Déduction pour frais de garde max CHF 7'000.-
- 2011 Imposition famille (augmentation de la déduction contribuable modeste familles monoparentales)
- 2013 Exonération solde pompiers jusqu'à CHF 9'000.-
- 2014 Exonération des gains de loterie ne dépassant pas CHF 1'000.-

- 2014 Seuls les gages immobiliers seront soumis au droit de timbre
- 2019 RIE III : déduction des frais relatifs aux immeubles
- 2019 RIE III : déduction primes d'assurance-maladie (200.-)
- 2020 Augmentation des déductions pour frais de garde (de 7'100.- à 9'100.-)
- 2020 Baisse du coefficient cantonal de 154.5 pts à 153.5 pts (hors bascule AVASAD)
- 2021 Baisse du coefficient cantonal de 156.0 pts à 155.0 pts
- 2019 Imposition des jeux d'argent (1 million)
- 2020 Déduction pour contribuable modeste (+1'000.-)
- 2020 Déduction primes d'assurance-maladie (à 3'200.-)
- 2022 Déduction pour contribuable modeste de CHF 15'800.- à 16'000.-
- 2022 Déduction pour frais de garde de CHF 9'100.- à 10'100.-
- 2022 Modification de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance de 1/3 à 1/5
- 2022 Évaluation des titres non cotés qualifiés d'outil de travail des entrepreneurs
- 2022 Exonération des nouvelles prestations transitoires fédérales pour les chômeurs âgés.

Il faut encore ajouter la baisse de 77 mios décidée dans le cadre du budget 2023. Il est donc faux de prétendre que les personnes physiques ont été oubliées, la revue des différentes mesures prises montre de manière claire que ce n'est pas le cas.

Par ailleurs, comme cela avait été mentionné lors du débat sur la motion Jobin, il est étonnant de prendre une telle mesure dès maintenant, alors même que la Confédération et les cantons vont devoir entièrement revoir le modèle de l'imposition du couple marié et de la famille. Pour rappel, de nombreux couples mariés à deux revenus et couples de rentiers mariés paient encore des impôts supérieurs à ceux que paient les couples de concubins dans la même situation économique. Pour éviter un impact trop fort sur certains ménages de ce changement de modèle, des pertes de recettes fiscales importantes semblent inévitables.

Crédit par personne plutôt que réduction en pourcentage

Tout en s'inscrivant dans le montant prévu par le Conseil d'État, la minorité de la commission propose d'instaurer un mécanisme de crédit d'impôt de 112.- par personne. Cette mesure favorise la très grande partie de la population des contribuables vaudois. Contrairement à la majorité de la commission, la minorité souhaite ainsi renforcer les éléments de justice sociale contenue dans le droit fiscal. En effet, les politiques redistributives et fiscales sont liées.

Le calcul justifiant le montant de 112.- est le suivant :

- *Base de calcul* : reprise du taux proposé par le Conseil d'État de 2,5% appliqué à la masse des revenus, correspondant à un coût de la réduction d'environ 75 mios.
- *Nombre d'individus concernés* : environ 805'000 habitants dans le canton, moins ceux qui ne déclarent pas de revenus imposables, moins ceux dont leurs impôts seraient probablement inférieurs au crédit d'impôt. Cette dernière population, estimée à environ 35'000 personnes, représente un montant d'impôt estimé à environ 3 mios. De ce fait, il reste un montant d'environ 72 millions de francs pour les 665'000 individus dont la charge d'impôt sur le revenu par personne représente plus que l'abattement proposé
- *Calcul du crédit d'impôt* : 72 mios : 665'000 = environ fr. 108.

- *Tranches de contribuables touchés par la mesure* : l'effet est positif jusqu'à un revenu imposable inférieur à environ fr. 120'000 par (ménage de) contribuable.
- Cette projection a été faite sans avoir accès à la statistique de personnes par ménage et en se basant sur les données fiscales de 2019 ; l'exercice serait dès lors à refaire pour 2023. Le montant de fr. 112 prend en compte l'inflation s'étant produite depuis 2019.
- Le crédit d'impôt sur l'impôt cantonal de base serait de fr. 72,50, à multiplier par le taux cantonal de 155, ce qui aboutit au montant effectif de fr.112.-

Les éléments détaillés du calcul figurent en annexe. L'effet sur la population est le suivant :

	<i>Contribuables</i>	<i>Personnes</i>
<i>Ne paient pas d'impôt</i>	28,0%	19,5%
<i>Favorisés par crédit d'impôt de 112.-</i>	68,4%	67,3%
<i>Favorisés par réduction en pourcent</i>	3,6%	13,2%

La minorité de la commission soutient un double amendement. Le premier vise à la lisibilité de la loi, le deuxième précisant le dispositif :

Art. 1. « *La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre un crédit d'impôt ~~une réduction en pour-cent~~ appliquée sur l'impôt de base. »*

Art. 4. « *L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de CHF 72,50 par contribuable, multiplié par le nombre d'individus majeurs et mineurs imposés conjointement (art. 9 et 9a LI). Le montant de l'impôt ainsi calculé après déduction ne peut pas être inférieur à zéro. Cette déduction ne s'applique pas à de 2,5% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.* ».

La représentante du Conseil d'État s'oppose à ces deux amendements.

Les deux amendements sont refusés par 9 non contre 5 oui. Aucune abstention.

Augmentation de la réduction en pourcentage

Dans le cadre de la discussion sur l'article 4, un amendement visant à augmenter la réduction en pourcentage est déposé. La minorité de la commission estime que cette augmentation est inopportune et menace gravement l'équilibre budgétaire de l'État de Vaud. Elle ne s'inscrit pas dans la planification financière prévue. En raison des éléments mentionnés plus haut, et des priorités à fixer en direction de la préservation du pouvoir d'achat, ce qui passe inévitablement par le maintien des prestations publiques, en particulier la prise en charge des primes d'assurance maladie dépassant 10% du revenu imposable, la minorité s'oppose donc vigoureusement à cet amendement.

Les conséquences financières de la mesure ainsi modifiée seront très importantes, au total fr. 135 mios, soit le même ordre de grandeur que l'entier des dépenses du Service pénitentiaire, de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information ou encore de l'ordre judiciaire. A coup sûr, ces montants manqueront pour assurer les prestations à la population. A chaque fois que les ressources fiscales sont touchées, le risque pesant sur les prestations publiques et les mécanismes de redistribution augmente. Ce qui fait que, in fine, celles et ceux qui économiseront sur leur feuille d'impôts tout en bénéficiant d'un revenu confortable seront les gagnantes et gagnants et celles et ceux qui utilisent des prestations publiques ou bénéficient d'une aide de l'État seront les

perdantes et perdants. Les signataires de ce rapport tiennent à expliciter leurs craintes quant aux impacts de cette politique. Ils et elles les tiennent d'ailleurs comme très concrètes vu l'accent régulier qui est mis par la majorité du Grand conseil à mettre en lumière la progression des dépenses liées à la cohésion sociale. Cette majorité présente cette progression comme une justification pour une politique de baisses fiscales. Les signataires de ce rapport en tirent la conclusion inverse : c'est justement parce que les besoins en prestations publiques et en cohésion sociale sont importants qu'il ne faut pas dilapider les ressources publiques dans des mesures électoralistes et mal ciblées.

Une perte aussi importante de recettes fiscales met concrètement en danger plusieurs priorités politiques :

- Le financement de l'accord entre le canton et les communes et la réforme de la péréquation intercommunale.
- L'élaboration d'une nouvelle politique de financement du sport dans le cadre de l'initiative populaire « vive le sport – Initiative 1% pour le sport ».
- Le défi découlant du réchauffement climatique et un renforcement majeur des moyens dévolus au plan climat (transports publics, mobilité douce, programme bâtiment, énergies alternatives, ...).
- La consolidation du système de santé afin de faire face aux enjeux à venir, notamment découlant du vieillissement de la population.
- L'augmentation du nombre de places dans l'accueil de l'enfance.

La conseillère d'État en charge des finances rappelait dans Le Temps du 16 juin 2023 que « les équilibres financiers sont menacés depuis trois ans. » En conséquence de quoi, et sans qu'aucune vision de l'impact de ces mesures fiscales ne soit explicitée, la prudence doit être de mise et des mesures qui impacteront à long terme les finances publiques doivent être envisagées avec prudence. Il est de la responsabilité, à la fois de la commission des finances, mais aussi du Grand Conseil, de prendre des décisions en examinant leurs conséquences. Or aucune étude sur les conséquences de cet amendement n'a pu être apportée lors des travaux de la commission, notamment sur le projet de budget 2024.

La représentante du Conseil d'État ne s'exprime pas sur cet amendement. La minorité de la commission relève avec étonnement ce silence.

L'amendement est accepté par 9 non contre 5 oui. Aucune abstention.

3. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser le projet de loi si les amendements instaurant un crédit d'impôt en francs ne sont pas acceptés.

4. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Lausanne, le 19 septembre 2023

Le rapporteur : (Signé) Julien Eggenberger

Annexe : feuille de calcul

